



# COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

## SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 07 janvier 2026

Procès-Verbal N° 24

---

**Président(s)** : M. Mohamed TSOURI (*partiellement*) et Jean-Paul BOSCH (*partiellement*)

**Membres** : MM. Nicolas MARTINEZ et Jean-Jacques ROYER.

**Excusé(s)** : MM. Giuseppe LAVERSA, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS

**Assistent** : MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 23 de la séance du 17/12/2025.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

### Dossier n° CRRM-C-093

#### Rencontre n° 53539561-Régional 2 M.- Poule B- 13/12/2025

F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) / O. GIROU F. C.  
(551412)

Demande d'évocation du club O. GIROU F. C. sur la qualification et la participation et la qualification des joueurs HIMICHE Mehdi, BARHOUMI Naël et AIT OUARET Sabri au motif que seraient inscrits sur la FMI trois joueurs mutés Hors Période à savoir HIMICHE Mehdi, BARHOUMI Naël et AIT OUARET Sabri.

Sur la forme.

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

**L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « *Évocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;* »

La Commission prend connaissance de ladite demande formulée par le club O. GIROU F. C. par courriel du 15/12/2025. Ladite demande a été transmise, au club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE le 18/12/2025 qui reconnaît son erreur. Toutefois, le club explique qu'il n'avait pas connaissance du statut de muté hors période du joueur BARHOUMI Naël qui faisait son premier match en compétition Régional.

La Commission constate que la demande n'est pas un motif d'évocation, et décide donc de la déclarer irrecevable et de la considérer comme une réclamation d'après-match.

Sur le fond.

**L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS  
*Procès-verbal*

Concernant les joueurs HIMICHE Mehdi, BARHOUMI Naël et AIT OUARET Sabri :

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- HIMICHE Mehdi, licence n° 1415324811, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 14/11/2026
  - BARHOUMI Naël, licence n° 2547077832, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 01/09/2026.
  - AIT OUARET Sabri, licence n° 1405327102, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 24/11/2026.

Il en résulte que le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, trois (3) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période »

Il a, à ce titre, enfreint les dispositions de l'article 160.a) des Règlements généraux de la F.F.F.

Il y a donc lieu de donner la rencontre n° 53539561, en date du 13/12/2025, perdue par pénalité au club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) sans en reporter le bénéfice au club réclamant.

Par ces motifs.

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **EVOCATION** de O. GIROU F. C. : **IRRECEVABLE**
  - **RECLAMATION** de O. GIROU F. C. : **FONDEE**
  - **SANCTIONNE** le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre n° 53539561du 13/12/2025 sans en reporter le bénéfice au club réclamant
  - **SANCTIONNE** le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire ;
  - **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

## **Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F :**

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132)

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-094

**Rencontre n° 53563002 – U14 Régional 1 M.- Poule A – 13/12/2025**  
F.C. BAGNOLS PONT (548837) / ACADEMIE UNIVERS (560267)

Réserve du club F.C. BAGNOLS PONT, sur la participation et la qualification des joueurs au motif que seraient inscrits sur la FMI trop de joueurs mutés Hors Période.

Cette réserve n'a pas été confirmée par le club dans le délai visé par l'article 186.1 des règlements généraux de la F.F.F.

Toutefois, par courriel du 18 décembre 2025, le F.C. BAGNOLS PONT a formulé une demande d'évocation au regard de la situation du joueur SANTIAGO Giuliano (2548563263). Ladite demande a été transmise, au club ACADEMIE UNIVERS, dès le lendemain, qui a formulé ses observations.

Sur la forme,

**L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

**L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements [...] ».

La Commission prend connaissance de la réserve du F.C. BAGNOLS PONT, qui n'est pas motivé de façon nominale ni confirmé par un courriel.

Dans ces conditions, la Commission relève l'irrecevabilité de la réserve formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT.

La Commission constate que le courriel en date du 18/12/2025 n'est pas une confirmation de réserve, et décide donc de la considérer comme une demande d'évocation comme indiqué dans le courriel du club. Ce dernier a été transmis au club adverse le 19/12/2025 qui a transmis ses observations.

La Commission constate que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas un motif d'évocation comme énoncé au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par conséquent, sans qu'il ne soit opportun d'étudier le dossier sur le fond, la commission décide de déclarer cette demande du club comme étant irrecevable.

La Commission décide donc que le résultat acquis sur le terrain doit être maintenu, dans la mesure où il n'y a pas lieu d'agir par voie d'évocation.

A toutes fins utiles, Concernant le joueur SANTIAGO Giuliano,

La Commission constate que le licencié en question est un joueur ayant quitté un club professionnel et qu'une demande de dispense de cachet « Mutation » a été demandée et accordée au titre de l'article 117.G) des Règlements Généraux de la F.F.F. par la Commission Régionale des Règlements et Mutations en date du 03/12/2025 (CRRM-117G-09).

Dans ces conditions, la participation, du joueur SANTIAGO Giuliano, à la rencontre citée en rubrique était régulière.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **EVOCATION** de F.C. BAGNOLS PONT : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de F.C. BAGNOLS PONT (548837)

***Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



**REPRISE - Dossier n° CRRM-C-082**  
**& CRRM-C-083**

**CRRM-C-082**

**Rencontre n° 53538080 – Régional 1 M. – 09/11/2025**

U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) / AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

**CRRM-C-083**

**Rencontre n° 53538100 – Régional 1 M. – 06/12/2025**

AV.S. ROUSSONNAIS (517872) / AVENIR FOOT LOZERE (551504)

La Commission lors de sa séance du 10 décembre 2025, a ouvert une procédure règlementaire dans le cadre des présents dossiers (CRRM-C-082 & CRRM-C-083).

**Extrait du procès-verbal du 10 décembre 2025**

**CRRM-C-082**

Demande d'évocation de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) sur la qualification et la participation du joueur DIARRA Mamadou (2546480791) au motif que ce joueur est susceptible d'avoir obtenu une licence pour la présente saison sans délivrance d'un certificat international de transfert (C.I.T.) alors qu'il aurait été licencié à l'étranger et qu'il y aurait une erreur sur son identité en ce sens que son prénom serait en réalité « Mama[h]dou » avec l'ajout d'un « H ».

À l'appui de sa demande, l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES apporte des précisions selon lesquelles le joueur DIARRA Mamadou aurait été licencié lors de la saison 2023/2024 au sein du club FC MSHEIREB SC appartenant à la Fédération Qatarienne de Football.

**CRRM-C-083**

Demande d'évocation de l'AVENIR FOOT LOZERE (551504) sur la qualification et la participation du joueur DIARRA Mamadou (2546480791) au motif que ce joueur est susceptible d'avoir obtenu une licence pour la présente saison sans délivrance d'un certificat international de transfert (C.I.T.) alors qu'il aurait été licencié à l'étranger.

À l'appui de sa demande, l'AVENIR FOOT LOZERE apporte des précisions selon lesquelles le joueur DIARRA Mamadou aurait été licencié, sous l'identité DIARRA Mamahdou,

- lors de la saison 2023/2024 au sein du club VENARIA REALE appartenant à la Fédération Italienne de Football ;

- lors de la saison 2024/2025 au sein du club FC MSHEIREB SC appartenant à la Fédération Qatarienne de Football.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

**Sur la forme.**

L'**article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, dispose que « 2. - Évocation : Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] -d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;».

La Commission prend connaissance des demandes d'évocation formulées, par l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, par courriel du 05/12/2025, et l'AVENIR FOOT LOZERE (551504), par courriel du 08/12/2025, soit préalablement à l'homologation définitive des rencontres litigieuses. Lesdites demandes ont été transmises, le jour même, en urgence, à l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES, qui a formulé ses observations.

**Sur le fond.**

L'**article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « 1.

*En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère. »*

Au cas d'espèce, il apparaît que l'AV.S. ROUSSONNAIS produit plusieurs éléments pour démontrer que son joueur n'aurait pas quitté la France pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025.

Dans ces conditions, la Commission décide, préalablement à tout traitement au fond du litige, de saisir les services compétents de la Ligue et de la Fédération afin qu'une demande d'information soit réalisée sur la situation du joueur DIARRA Mamahdou (2543089617) auprès des fédérations Italienne et Qatarienne de Football.

Dans le même temps, la Commission décide de suspendre l'homologation, outre des rencontres litigieuses, de l'ensemble des rencontres de l'équipe Régional 1 M. de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872) pour lesquelles cette homologation n'est pas devenue définitive (art. 147 des règlements généraux de la F.F.F.), à la date de réception de la première demande d'évocation.

Il s'ensuit que la Commission suspend l'homologation des rencontres suivantes :

- Rencontre n° 53538100 du 06/12/2025 ;
- Rencontre n° 53538094 du 30/11/2025 ;
- Rencontre n° 53538086 du 22/11/2025 ;
- Rencontre n° 53538080 du 09/11/2025.

**Par ces motifs.**

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **INVITE** le service compétent de la Ligue en matière de délivrance des licences à corriger l'identité du joueur DIARRA Mamadou (2546480791) en DIARRA Mamahdou tout en sollicitant la transmission d'une nouvelle pièce d'identité de ce dernier,
- **INVITE** le service compétent de la Ligue en matière de délivrance des licences à solliciter une demande d'information sur la situation du joueur DIARRA Mamadou (2546480791) susceptible d'avoir été licencié,
  - pour la saison 2023/2024, auprès du VENARIA REALE de la Fédération Italienne de Football ;
  - pour la saison 2024/2025, auprès du FC MSHEIREB SC appartenant à la Fédération Qatarienne de Football ;
- **SUSPEND** L'homologation des rencontres susvisées de l'équipe Régional 1 M. de l'AV.S. ROUSSONNAIS (517872).

**Reprise du dossier au 07 janvier 2026**

La Commission relève que le service compétent de la Ligue en matière de délivrance des licences a sollicité des demandes d'information sur la situation du joueur DIARRA Mamahdou (2546480791).

Il en résulte que la Fédération Italienne de Football et la Fédération Qatarienne de Football n'ont pas reconnu le joueur DIARRA Mamahdou (2546480791) comme ayant été titulaire d'une licence lors des saisons précédentes en leur sein.

En conséquence, la Commission constate que le club n'a pas enfreint les dispositions de l'article 106 des règlements généraux de la F.F.F., en ne sollicitant pas de Certificat International de Transfert.

La Commission décide donc que les résultats acquis sur le terrain doivent être maintenus, dans la mesure où les demandes d'évocation de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) et de l'AVENIR FOOT LOZERE (551504) sont infondées.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

Par ces motifs.

- **EVOCATION** de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES : **NON-FONDEE**
- **EVOCATION** de AVENIR FOOT LOZERE : **NON-FONDEE**
- **CONFIRME** les résultats acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions

**Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :**

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de l'U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320)
- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue de l'AVENIR FOOT LOZERE (551504)

**Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



**Dossier n° CRRM-C-089 bis et  
n°CRRM-C-089 ter**

**Rencontre n° 53538986 – Régional 2 M.- Poule A – 09/11/2025**

LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) / O. DE ST ANDRE (517246)

**Rencontre n° 53539000– Régional 2 M.- Poule A – 30/11/2025**

LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) / ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232)

*(Hors la présence de M. TSOURI)*

**Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.**



**Dossier n° CRRM-C-095**

**Rencontre n° 54620327-Régional 3 M.- Poule B- 21/12/2025**

BAILLARGUES ST BRES (553143) / F.C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919)

Match arrêté la 45<sup>ème</sup> minute en raison d'intempérie.

**La Commission,**

La Commission prend connaissance de la F.M.I. et des rapports des officiels, lesquels indiquent que la rencontre a été arrêtée à la 45e minute de jeu en raison d'une pluie de plus en plus intense, très peu de visibilité, un ciel obscurci et un terrain glissant qui met en cause l'intégrité physique des joueurs.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à rejouer dans la mesure où la responsabilité des clubs en présence ne saurait être engagée mais que la rencontre n'a pas pu aboutir.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

➤ **DIT A REJOUER** la rencontre n° 54620327 du 21/12/2025

*Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

XXXXX      XXXXX      XXXXX

## MUTATIONS

### OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

### Dossier n°CRRM-OP-67

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club BEZIERS SPORT MULTI ACTIVITES (564754) au changement de club de AIT MALEK Zakaria, licence n° 9605120537, sollicité par le club F. C. O. VIASSOIS (590432).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 19 décembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

#### Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil club F. C. O. VIASSOIS, n'a pas transmis d'observation.

Le club quitté, BEZIERS SPORT MULTI ACTIVITES, indique dans ses observations s'être opposé au départ du joueur pour des raisons sportives, affirmant qu'en cas de départ du joueur, le club ne sera plus en mesure d'avoir une équipe dans la catégorie U12. Le club quitté ajoute qu'il souhaite conserver le licencié afin de préserver un cadre stable et sécurisant pour lui.

La Commission au regard des éléments apportés par les deux clubs, estime qu'il y a lieu de juger l'opposition infondée.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT l'opposition du BEZIERS SPORT MULTI ACTIVITES (564754) : INFONDEE**
- **ACCORDE** la délivrance d'une licence auprès du club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour AIT MALEK Zakaria (9605120537)



**RETOUR AU CLUB QUITTÉ - Article 99.2**

En préambule, la Commission rappelle que l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n°CRRM-992-096**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ET.S. ST SIMON (506204), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur HELHAL Chakib (2547698184) en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur HELHAL Chakib était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club A.S. TOULOUSE MIRAIL et de revenir auprès du club ET.S. ST SIMON.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club ET.S. ST SIMON (506204), concernant le joueur HELHAL Chakib (2547698184)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 07/01/2026.

XXXXX        XXXXX        XXXXX

**Dossier n°CRRM-992-097**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur MOULKHALOUA Imran (9603241056) en catégorie U12, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur MOULKHALOUA Imran était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER et de revenir auprès du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), concernant le joueur MOULKHALOUA Imran (9603241056)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 07/01/2026.



**Dossier n°CRRM-992-098**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DELAIRE Timothee (9602473693) en catégorie U13, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur DELAIRE Timothee était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club U.S. POUOURVILLE de revenir auprès du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101), concernant le joueur DELAIRE Timothee (9602473693)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 07/01/2026.



**Dossier n°CRRM-992-099**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A. S. PUSSALICON MAGALAS (552088), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DELEYE CLEMENTE Gabin (2547751246) en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur DELEYE CLEMENTE Gabin était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club BEZIERS FOOTBALL CLUB de revenir auprès du club A. S. PUSSALICON MAGALAS.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club A. S. PUSSALICON MAGALAS (552088), concernant le joueur DELEYE CLEMENTE Gabin (2547751246)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 07/01/2026.



**Dossier n°CRRM-992-100**

*(Hors la présence de M. TSOURI)*

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BOULY Enzo (2548094083) en catégorie U16, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

En l'espèce, le joueur BOULY Enzo était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 23/24, avant de rejoindre le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN lors de la saison 24/25 et de revenir auprès du club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB la présente saison.

Par conséquent, la situation du joueur ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), concernant le joueur BOULY Enzo (2548094083)



**Dossier n°CRRM-992-101**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. BRAMAISE (519689), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur GIOS Gianluca (2548397755) en catégorie U19, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur GIOS Gianluca était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 25/26, avant de rejoindre le club A. C. DE RENNES lors de la saison 25/26 et de vouloir revenir auprès du club A.S. BRAMAISE la présente saison.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club A.S. BRAMAISE (519689), concernant le joueur GIOS Gianluca (2548397755)
- **INVITE** le service compétent en charge de la délivrance des licences à créer une licence pour le licencié GIOS Gianluca (2548397755) au sein du club A.S. BRAMAISE.



## ANNULATIONS

### Dossier n°CRRM-ANNL-035

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le club E.S. BARJACOISE (521148), pour CHAPELLIER Denis, licence n° 1465314272 au motif que le licencié a démissionné du club demandeur.

#### Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que Monsieur CHAPELLIER Denis possède une licence Dirigeant auprès du club susvisé.

La Commission prend en compte le courrier du licencié demandant de supprimer sa licence à la suite de sa démission du club demandeur.

La Commission, afin d'éviter toute utilisation de son identité par le club, sans son accord, décide de rendre inactive sa licence dirigeant pour la saison 25/26.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du licencié.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIVE** la licence dirigeant du licencié CHAPELLIER Denis (1465314272) à compter du 07/01/2026.

XXXXX      XXXXX      XXXXX

### Dossier n°CRRM-ANNL-036

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833), pour MERT Alper, licence n° 2546819748 au motif qu'il ne souhaite plus être dirigeant et préfère se concentrer sur la pratique du football en tant que joueur.

#### Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Toutefois, la Commission constate que Monsieur MERT Alper possède une licence Dirigeant auprès du club susvisé.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

La Commission prend en compte le courrier du licencié demandant de supprimer sa licence, justifiant cette demande par l'envie de ne plus avoir de responsabilité, et ainsi se concentrer à la pratique du football en tant que joueur.

La Commission, afin d'éviter toute utilisation de son identité par le club, sans son accord, décide de rendre inactive sa licence dirigeant pour la saison 25/26.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du licencié.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIVE** la licence dirigeant du licencié MERT Alper (2546819748) à compter du 07/01/2026.



**DIVERS**

**Dossier n°CRRM-DIV-128**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande, formulée par le club BOISSET ET GAUJAC FOOTBALL CLUB (560833), pour CIFTCI Resul, licence n°220427634, demandant à la Commission la modification de son nom de famille sur sa licence, par son nom d'usage.

Considérant ce qui suit,

Le club demande à la Commission la possibilité de changer le nom de famille du licencié IFTCI Resul, licence n° 220427634, en lieu et place de son nom d'usage YOZGAT Resul.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de monsieur YOZGAT Resul.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de YOZGAT Resul (220427634)
- **INVITE** le service en charge de la délivrance des licences de la L.F.O., à effectuer les modifications nécessaires sur la licence du dirigeant CIFTCI Resul (220427634), pour le remplacer par YOZGAT Resul (220427634).
- **INVITE** le dirigeant à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom d'usage, pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon.



**Dossier n°CRRM-DIV-129**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE », formulée par le club FC VATAN (560495) pour AKARKOUB Hamza, licence n° 2548471292, de la catégorie d'âge U19.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. RENCONTRE / AMITIE D'ICI ET D'AILLEURS (581733), quitté par AKARKOUB Hamza, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge U19 depuis le 22/06/2025, et ne possède pas d'équipe en catégorie Séniors depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'ils sont en inactivité dans cette catégorie.

La Commission constate que le club d'accueil ne possède pas d'équipe en compétition dans la catégorie U19 pour la présente saison mais possède deux équipes dans la catégorie Séniors engagées en championnat Départemental 2 et 4.

La licence de AKARKOUB Hamza a été enregistrée en date du 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** de mettre une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE » sur la licence de AKARKOUB Hamza (2548471292) à date du 07/01/2026.



**Dossier n°CRRM-DIV-130**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE », formulée par le club FC VATAN (560495) pour BACHA Marwan, licence n° 2548110710, de la catégorie d'âge U19.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. RENCONTRE / AMITIE D'ICI ET D'AILLEURS (581733), quitté par BACHA Marwan, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge U19 depuis le 22/06/2025, et ne possède pas d'équipe en catégorie Séniors depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'ils sont en inactivité dans cette catégorie.

La Commission constate que le club d'accueil ne possède pas d'équipe en compétition dans la catégorie U19 pour la présente saison mais possède deux équipes dans la catégorie Séniors engagées en championnat Départemental 2 et 4.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** de mettre une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE » sur la licence de BACHA Marwan (2548110710) à date du 07/01/2026.



**Dossier n°CRRM-DIV-131**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE », formulée par le club FC VATAN (560495) pour MICHEL Rayan, licence n° 2547426345, de la catégorie d'âge U19.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. RENCONTRE / AMITIE D'ICI ET D'AILLEURS (581733), quitté par MICHEL Rayan, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge U19 depuis le 22/06/2025, et ne possède pas d'équipe en catégorie Séniors depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'ils sont en inactivité dans cette catégorie.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

La Commission constate que le club d'accueil ne possède pas d'équipe en compétition dans la catégorie U19 pour la présente saison mais possède deux équipes dans la catégorie Séniors engagées en championnat Départemental 2 et 4.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** de mettre une date de fin au cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE » sur la licence de MICHEL Rayan (2547426345) à date du 07/01/2026.



**Dossier n°CRRM-DIV-132**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de double licence, formulée par le club U.S. BRENSOLLE (518623) pour BROFFERIO Lenzo, licence n° 9604475400, de la catégorie d'âge U9 en application de la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation pour les licenciés U6 à U11 pouvant justifier d'une double domiciliation.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. BRENSOLLE, a fait part à la Commission des pièces d'identités, d'une lettre manuscrite ainsi que des justificatifs de domicile des parents du licencié.

La Commission constate que le licencié possède une licence joueur avec le club ENT. MONTBETON LACOURT ST PIERRE (550916) et qu'il peut justifier d'une double domiciliation.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DONNE UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de double licence pour le licencié BROFFERIO Lenzo (9604475400).
- **TRANSMET** au service en charge de la délivrance des licences pour établir une double licence avec le club U.S. BRENSOLLE (518623) à compter du 07/01/2026.



**Dossier n°CRRM-DIV-133**

***Contenu disponible en intégralité sur Footclubs***



**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

**Dossier n°CRRM-DIV-134**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de retrait des cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour BENEZECH Evan, licence n° 2547501346, de la catégorie d'âge U18, afin que ce dernier puisse évoluer avec l'équipe Senior.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club quitté a deux équipes engagées en championnat Régional 2 et Départemental 2 Hérault, offrant une possibilité de pratique sans surclassement dans le club quitté.

Dès lors, la Commission précise que le licencié avait une possibilité de pratique dans la catégorie Senior, dans son club quitté, il y a lieu pour que ce dernier puisse évoluer avec l'équipe Senior dans son club d'accueil, de rétablir un cachet « Mutation » sur sa licence.

Toutefois la Commission décide de mettre une date de fin au cachet « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », à compter du 07/01/2026, et d'apposer un cachet « Mutation » sur la licence du joueur à compter du 07/01/2026.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin aux cachets « Disp Mut. Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » à compter du 07/01/2026.
- **APPOSE** un cachet « Mutation » sur la licence de BENEZECH Evan (2547501346), à compter du 07/01/2026.



**ARTICLE 117-B**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

*De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.*

*Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.*

**Dossier n°CRRM-117B-1034**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103) pour MIRADJI Omar, licence n° 2547202661, de la catégorie d'âge Senior., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DES ILES (547377), quitté par MIRADJI Omar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior., engagée en championnat cette saison, et a fait forfait général lors de la saison 24/25, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MIRADJI Omar a été enregistrée en date du 23 novembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

La commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 26 novembre 2025 (CRRM-117B-994), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MIRADJI Omar (2547202661)
- **Frais de dossier :** 35 euros



**Dossier n°CRRM-117B-1035**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour BRIKIL Joudya, licence n° 2546800367, de la catégorie d'âge Séniors F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par BRIKIL Joudya, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose d'une équipe Séniors F., engagée en championnat cette saison, ayant fait forfait général à partir du 29/11/2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BRIKIL Joudya a été enregistrée en date du 02 décembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRIKIL Joudya (2546800367)



**Dossier n°CRRM-117B-1036**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation Hors Période », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour BEN SALAH Aymen, licence n° 2543090803, de la catégorie d'âge Futsal/Sénior., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

Considérant ce qui suit,

Le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351), quitté par BEN SALAH Aymen, a déclaré son inactivité totale en date du 06/10/2025.

La licence de BEN SALAH Aymen a été enregistrée en date du 04 décembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation Hors Période » sur la licence Futsal de BEN SALAH Aymen (2543090803)



**Dossier n°CRRM-117B-1037**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) pour MANSEUR Houssa, licence n° 2543850286, de la catégorie d'âge Futsal/Sénior., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351), quitté par MANSEUR Houssa, a déclaré son inactivité totale en date du 06/10/2025.

La licence de MANSEUR Houssa a été enregistrée en date du 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MANSEUR Houssa (2543850286)



**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

**Dossier n°CRRM-117B-1038**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) pour LAMRANI Riane licence n° 9602228665, de la catégorie d'âge U14., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par LAMRANI Riane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025 (CRRM-117B-655), raison pour laquelle elle imputera des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMRANI Riane (9602228665)
- **Frais de dossier :** 35 euros

☒☒☒☒      ☒☒☒☒      ☒☒☒☒

**Dossier n°CRRM-117B-1039**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S.O. AUBORD (528488) pour TAIBI Rezoug, licence n°1455311805, de la catégorie d'âge Séniор., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT DE LUNEL (539196), quitté par TAIBI Rezoug, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Séniор en date du 15/07/2025.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

La licence de TAIBI Rezoug a été enregistrée en date du 06 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAIBI Rezoug (1455311805)



**Dossier n°CRRM-117B-1040**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S.O. AUBORD (528488) pour TAIBI Mohammed, licence n° 2544083391, de la catégorie d'âge Séniors., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASPTT DE LUNEL (539196), quitté par TAIBI Mohammed, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Séniors en date du 15/07/2025.

La licence de TAIBI Mohammed a été enregistrée en date du 13 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAIBI Mohammed (2544083391)



**Dossier n°CRRM-117B-1041**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233) pour FAKHR EDDINE Yassin, licence n° 9602397993, de la

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

catégorie d'âge U17., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932), quitté par TAIBI Mohammed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licenciée, objet de la présente demande.

Le club quittée dispose d'une équipe U17., se trouvant en forfait général depuis le quatrième match de la saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle à compter du 25/09/2025, date de transmission du courriel relatant le forfait général de l'équipe par le club.

La licence de FAKHR EDDINE Yassin a été enregistrée en date du 07 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAKHR EDDINE Yassin (9602397993)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n°CRRM-117B-1042**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIVE DU MONTCALM - AUZAT (560525) pour CARBONNE Matteo, licence n° 2547044873, de la catégorie d'âge U18., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par CARBONNE Matteo, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licenciée, objet de la présente demande en date du 17/09/2025.

La licence de CARBONNE Matteo a été enregistrée en date du 07 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARBONNE Matteo (2547044873)



**Dossier n°CRRM-117B-1043**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIVE DU MONTCALM - AUZAT (560525) pour BOUTET FAURITE Alric, licence n° 2547775432, de la catégorie d'âge U18., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par BOUTET FAURITE Alric, a déclaré son inaktivité partielle dans la catégorie d'âge du licenciée, objet de la présente demande en date du 17/09/2025.

La licence de BOUTET FAURITE Alric a été enregistrée en date du 03 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inaktivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUTET FAURITE Alric (2547775432)



**Dossier n°CRRM-117B-1044**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIVE DU MONTCALM - AUZAT (560525) pour DA CUNHA Jordan, licence n° 2546939348, de la catégorie d'âge U18., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808), quitté par DA CUNHA Jordan, n'a pas déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DA CUNHA Jordan (2546939348)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n°CRRM-117B-1045**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIVE DU MONTCALM - AUZAT (560525) pour DENJEAN Elyo, licence n° 2547459388, de la catégorie d'âge U18., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUZENAC ARIEGE PYRENEES (505956), quitté par DENJEAN Elyo, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licenciée, objet de la présente demande en date du 17/09/2025.

La licence de DENJEAN Elyo a été enregistrée en date du 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DENJEAN Elyo

**DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS**  
**Procès-verbal**

(2547459388)

XXXXX      XXXXX      XXXXX

**Dossier n°CRRM-117B-1046**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. LAPEYRADE F.C (503338) pour BONNEMAYRE Gwendolyne, licence n° 2546465843, de la catégorie d'âge U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par BONNEMAYRE Gwendolyne, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande en date du 16/12/2025.

La licence de BONNEMAYRE Gwendolyne a été enregistrée en date du 21 octobre 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNEMAYRE Gwendolyne (2546465843)

XXXXX      XXXXX      XXXXX

**ARTICLE 117-D**

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...].

**Dossier n°CRRM-117D-297**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour BOUIN Karine, licence n° 1445318586, de la catégorie d'âge Séniors F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LA CLERMONTAISE, est en reprise d'activité dans la catégorie Séniors F. pour la présente saison, après avoir été inactif depuis la saison 2023/2024.

Le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), quitté par BOUIN Karine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUIN Karine (1445318586)



**Dossier n°CRRM-117D-298**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour NICOUL Justine, licence n° 2547785777, de la catégorie d'âge Séniors F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS  
*Procès-verbal*

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil LA CLERMONTAISE, est en reprise d'activité dans la catégorie Séniors F. pour la présente saison, après avoir été inactif depuis la saison 2023/2024.

Le club F.C. ST PARGOIRIEN (503543), quitté par NICOUL Justine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NICOUL Justine (2547785777)



Dossier n°CRRM-117D-299

#### **La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE VILLASAVARY (582387) pour ES SOUISSI Mehdi, licence n° 1485318495, de la catégorie d'âge Séniior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. DE VILLASAVARY est en reprise d'activité dans la catégorie Séniors pour la présente saison, après avoir été inactif depuis la saison 2023/2024.

Le club n'a pas fourni le formulaire dédié pour l'accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » du club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), quitté par ES SQUISSI Mehdi.

La Commission constate que licencié susvisé ne possède aucune licence pour la saison 25/26.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ES SOUSSI Mehdi (1485318495)



**REFUS D'ACCORD**

**Dossier n°CRRM-REF-28**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club RODEO F.C. (547175), pour le joueur Sénier, AYIVI Josue licence n° 9604402506, souhaitant rejoindre le club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) au motif que le joueur a bénéficié de son pack équipement mais qu'il n'a pas réglé le montant de sa licence, le prix de son pack ainsi que les cartons qu'il a pris lors de la saison 2024/2025 pour un prix qui s'élève à 670 euros.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.*

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club RODEO F.C., fait valoir dans son courriel que ni le joueur, ni le club demandeur n'ont réglé la dette que le joueur a envers le club.

Le club L'UNION ST JEAN F.C. conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur AYIVI Josue. Le club d'accueil rapporte que le club quitté n'a jamais demandé au joueur de régler la licence de la saison dernière et que le joueur n'a signé aucune reconnaissance de dette. A la lumière

de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur AYIVI Josue (9604402506)



**Dossier n°CRRM-REF-29**

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club AV. FONSORBAIS (513994), pour le joueur Séniior, JUSTIN Jean licence n° 1896518586, souhaitant rejoindre le club U.S. LEGUEVIN (514449) au motif que le joueur n'a pas réglé le montant de sa licence, le prix de son pack ainsi que la moitié de la licence de son fils pour un montant de 400 euros.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

*La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi. Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

DIRECTION JURIDIQUE | COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS  
*Procès-verbal*

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le joueur conteste le refus d'accord au changement de club. JUSTIN Jean rapporte qu'il a réglé la licence de la saison dernière en ayant eu un retrait sur ses indemnités, de 50 euros lors de 4 mois pour un montant total de 200 euros. A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

## **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord de changement de club du joueur JUSTIN Jean (1896518586)



# **Le Secrétaire de séance**

## **Jean-Paul BOSCH**

**Le Président  
Mohamed TSOURI**

